

ESPÈCES	DATES de fermeture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES de chasse
<i>Limicoles :</i> - bécasse des bois.	20 février	A partir du 1 ^{er} février, la bécasse des bois ne peut être chassée que dans les bois de plus de 3 hectares, uniquement au chien d'arrêt. La chasse à la passée est interdite.
<i>Alaudidés :</i> - alouette des champs.	31 janvier	Néant.
<i>Turdidés :</i> - merle noir ; - grive litorne ; - grive musicienne ; - grive mauvis ; - grive draine.	16 février	A partir du 1 ^{er} février, ces oiseaux ne peuvent être chassés qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme et avec chien uniquement pour le rapport.

Art. 2. – Un suivi des prélèvements de la bécasse des bois, de la caille des blés et de la tourterelle des bois par l'analyse des tableaux de chasse est effectué à partir d'échantillons représentatifs déterminés par la Fédération nationale des chasseurs, en liaison avec les fédérations départementales et les associations de chasseurs concernées.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2002.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Arrêté du 18 juillet 2002 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage

NOR : DEVN0210274A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 7, paragraphe 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-1, L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 224-5 et R. 224-6 ;

Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin et du 11 juillet 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse aux oiseaux de passage est fermée selon le calendrier suivant, qui est adapté, en tant que de besoin, au vu des informations fournies par l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, afin de répondre aux dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée :

ESPÈCES	DATES de fermeture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES de chasse
<i>Phasianidés :</i> - caille des blés. <i>Columbidés :</i> - tourterelle des bois.	16 février	Néant.
<i>Autres columbidés :</i> - pigeon biset ; - pigeon colombin ; - pigeon ramier ; - tourterelle turque.	16 février	A partir du 1 ^{er} février, ces columbidés ne peuvent être chassés qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme et avec chien uniquement pour le rapport.